

Matinées du Patrimoine

5 février 2009



Jurisprudence récente en droit patrimonial de la famille (régimes)

Prof. Ph. Meier, UNIL

1. Arrêt du TF 5A_329/2008

- Prise en compte des accords préalables au mariage dans la liquidation du régime matrimonial?
- Versements pour les frais de formation de la fiancée.
- Absence de revenus propres de la fiancée et insuffisance des versements des parents; les sommes versées provenaient exclusivement du patrimoine du fiancé.
- Donation ou prêt du fiancé à la fiancée ? Pas de présomption de donation entre époux ou fiancés: le fiancé aurait voulu pouvoir récupérer les montants versés si le mariage ne s'était pas fait, ainsi qu'en cas de divorce.

2. Arrêt du TF 5A_251/2008 et 5A_276/2008

- Marie L. (cf. déjà ATF 132 III 598).
- Valeur vénale des immeubles construits: combiner la valeur réelle et la valeur de rendement; une évaluation prépondérante ou exclusive à la valeur de rendement est raisonnable lorsque, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, le propriétaire n'entend pas aliéner le bien à long terme.
- Valeur 2004 arrêtée par expertise à un montant de 30% inférieur à la valeur actuelle de l'appartement: fourchette basse, vu un marché immobilier genevois largement spéculatif.
- Logement occupé par la demanderesse, sans intention de le vendre: critères d'estimation bas admis.

3. Arrêt du TF 5A_311/2007

- Cas d'application de l'art. 206 CC.
- Ne pas oublier, pour le calcul de la plus-value, les honoraires et frais de notaire pour le prix d'acquisition et les frais de courtage pour la revente.
- En cas d'amortissement par l'autre conjoint, art. 206 CC.
- Mais pas de participation à la plus-value rattachée à la dette hypothécaire non remboursée (comp. ATF 132 III 145 pour l'art. 209 al. 3 CC et les récompenses entre masses).

3. Arrêt du TF 5A_311/2007 (suite)

- En cas d'aliénation du bien dont l'époux a contribué à l'acquisition avant la liquidation du régime, créance immédiatement exigible, sur la valeur de réalisation du bien à l'époque de l'aliénation (art. 206 al. 2 CC).
- Si l'époux créancier ne réclame pas le remboursement, le droit à la plus-value se reporte sur le bien acquis en remploi du bien aliéné.
- In casu, prix de vente d'un appartement réinvesti dans l'amortissement de l'hypothèque et dans des travaux d'amélioration de la villa. Report dans une même proportion de la créance variable non payée.
- Calculs détaillés (cf. résumé écrit).

4. Arrêt du TF 5A_673/2007

- Confirmation de l'ATF 125 III 50 (charges latentes, cf. aussi arrêt précédent).
- Nécessité d'allégations motivées des parties sur ce point.
- Frais de courtage futurs pour la vente d'un immeuble non retenus.
- Impôt latent sur l'avoir de prévoyance à retenir dans l'estimation du 3^{ème} pilier. L'autorité cantonale devra déterminer si l'impôt latent doit être complètement déduit ou si l'on doit tenir compte du fait que les versements faits sur le compte ont été défiscalisés pendant le régime, ce qui a profité aux deux parties en réduisant les charges du ménage.

4. Arrêt du TF 5A_673/2007 (suite)

- Cf. aussi *RSJ 2008 526 no 28*:
 - Attribution en espèces de la moitié de la valeur d'un 3^{ème} pilier A?
 - Le tribunal ordonne à la compagnie d'assurance de verser la moitié de la valeur de rachat de la police d'assurance liée sur un compte ou une police d'assurance de prévoyance (art. 1 al. 1 OPP3) de l'épouse.
 - ❖ Remarque Comp. l'Arrêt du TF 5C.271/2005 du 23 mars 2006, consid. 8.

5. Arrêt du TF 5A_679/2007

- Partage des biens en copropriété avant la liquidation du régime matrimonial.
- Art. 205 al. 2 CC: relation particulièrement étroite avec le bien litigieux, quels qu'en soient les motifs (part décisive à l'acquisition du bien, intérêt particulier pour un bien déterminé, bien apporté au mariage, bien de l'entreprise). Art. 4 CC.
- Intérêt prépondérant de l'époux à conserver les *deux* instruments vu sa formation musicale ; aucun intérêt pour l'épouse (n'en joue pas, n'a pas participé à l'acquisition).
- Argument des frais judiciaires infondé et sans pertinence.

6. Arrêt du TF 5A_249/2007 et 5A_466/2007 & ATC VD du 22.12.2006

- Estimation à la valeur de rendement d'un domaine agricole (art. 212 al. 1 CC)?
- Invalidité du mari, mais assume personnellement la plus grande part du travail que génère l'exploitation agricole, à l'exception des travaux lourds, et assume seul la gestion administrative du domaine.
- Dépenses effectuées en faveur de tiers (20'000 fr. par an) ne sont pas excessives.
- Critère de la projection vers le futur de l'état physique de l'exploitant.

6. Arrêt du TF 5A_249/2007 et 5A_466/2007 & ATC VD du 22.12.2006 (suite)

- Valeur de trois gîtes situés sur le domaine agricole estimée à la valeur de rendement uniquement, sans prise en compte d'une valeur intrinsèque.
- Rendement théorique, et non rendement réel, car le produit des locations incorpore un travail supplémentaire important, qui ne saurait être pris en considération pour déterminer la valeur proprement dite des constructions.
- Droit de l'épouse à une éventuelle indemnité selon l'art. 165 CC? Examen non nécessaire.

